

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



**TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

-----

**DECISION N° 040-2015/ARMP/CRD DU 08 JUILLET 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES NATIONAL N° 002/2015/MERF/SG/UG-PGICT DU  
20 FEVRIER 2015 DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RESSOURCES FORESTIERES RELATIF A LA CONSTRUCTION DES  
POSTES DE SECOURS D'URGENCE AU PROFIT DU CORPS DES  
SAPEURS-POMPIERS A LOME, ATAKPAME, SOKODE ET DAPAONG  
(LOTS N° 2, N° 3 et N° 4)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise ETRABAT datée du 26 juin 2015 et enregistrée le 29 juin 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1444 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 26 juin 2015 et enregistrée le 29 juin 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1444, l'entreprise ETRABAT, ayant son siège social à Lomé, Tél : (+228) 23 36 63 70/ 90 04 90 82, 03 BP : 30404-Lomé-Togo, représentée par son Directeur, Monsieur BOUKPESSI B. Paul, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n° 002/2015/MERF/SG/UG-PGICT du 20 février 2015 du ministère de l'environnement et des ressources forestières relatif à la construction des postes de secours d'urgence au profit du corps des sapeurs-pompiers à Lomé, Atakpamé, Sokodé et Dapaong (lots 2, 3 et 4).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que le Coordonnateur du projet de gestion intégrée des catastrophes et des terres (PGICT) a, par lettre référencée n° 0348/PGICT du 25 juin 2015 reçue le même jour, informé l'entreprise ETRABAT des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 26 juin 2015 à 00 heure pour expirer le 17 juillet 2015 à 00 heure;

Considérant que le recours de l'entreprise ETRABAT daté du 26 juin 2015 est enregistré le 29 juin 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, l'entreprise ETRABAT a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise ETRABAT et d'ordonner la suspension des résultats provisoires de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

**DECIDE :**

- 1) Déclare l'entreprise ETRABAT recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ETRABAT, au ministère de l'environnement et des ressources forestières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**